

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2020

Délibération n° 2020-221- DC

Date d'affichage : Le 24 décembre 2020	Le dix sept décembre deux mille vingt à 17 heures 15, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis au théâtre de Saumur , sur convocation faite par Monsieur Jackie GOULET, Président, le dix décembre deux mille vingt.
Effectif statutaire : 81 Membres en exercice : 81 Quorum : 41 Présents : 58 Excusé(s) : 15 Dont représenté(s) : 12 Absent(s) : 8	Présents : (58) Jackie GOULET, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Isabelle DEVAUX, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Sophie METAYER, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Eric MOUSSERION, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Guillaume MARTIN, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN, Isabelle ISABELLON, Laurent NIVELLE, Benoît LEDOUX, Pierre de BOUTRAY, Christian GALLÉ, Didier GUILLAUME, Gilles TALLUAU, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA, Béatrice BERTRAND, Laurence CAILLAUD, Christophe CARDET, Bruno CHEPTOU, Michel DELPHIN, Dominique GACHET, Béatrice GUILLON, Bernard HENRY, Didier HUCHEDE, Benoit LAMY, Claudie MARCHAND, Noël NERON, Nicole PEHU, Bruno PROD'HOMME, Nathalie SECOUÉ, Sylvie TAUGOURDEAU Dont suppléé(s) remplacé(s) : Eric TOURON par Sonia CHAMBRY
Nombre de votants : 70 -----	Excusés : (15) Armel FROGER, Alain BOISSONNOT, Sylvie BEILLARD, Loïc BIDAULT, Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU, Marie-Luce DURAND, Stéphanie ELIE, Gaëlle FAURE, Colette GAGNEUX, Géraldine LE COZ, Sylvain LEFEBVRE, Teddy LOCHARD, Marc-Antoine NERON, Eric LEFIEVRE Dont excusés ayant donné pouvoir : (12) Armel FROGER à Sylvie PRISSET, Alain BOISSONNOT à Jackie GOULET, Loïc BIDAULT à Thomas GUILMET, Arlette BOURDIER à Noël NERON, Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Stéphanie ELIE à Isabelle DEVAUX, Colette GAGNEUX à Nathalie SECOUÉ, Sylvain LEFEBVRE à Nicole PEHU, Marc-Antoine NERON à Grégory PIERRE , Géraldine LE COZ à Thomas GUILMET, Sylvie BEILLARD à Isabelle DEVAUX, Gaëlle FAURE à Noël NERON.
Secrétaires de séance : <i>Isabelle DEVAUX de Gennes-Val-de-Loire et Eric MOUSSERION d'Antoigné</i>	Absents : (8) Yann PILVEN Le SEVELLEC, Thierry MORISSET, Jeannick CANTIN, Jacky MARCHAND, Emmanuel BRAULT, Nathalie LIEBAULT, Nathalie MORON, Patricia VILLARME

SCOT : MODIFICATION ORDINAIRE N°1 DU SCOT- APPROBATION

Par délibération du 23 mars 2017, le Conseil Communautaire de Saumur-Val de Loire a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Saumurois.

Il est paru nécessaire de modifier le SCoT pour rectifier diverses erreurs matérielles et incohérences et préciser les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) concernant les modalités de dimensionnement des espaces économiques.

Ces rectificatifs font donc l'objet de la procédure de modification du document et ont été soumis à enquête publique conformément à l'article L143-34 du Code de l'Urbanisme.

Celle-ci a été organisée par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°2020-047 AP en date du 13 juillet 2020 et s'est déroulée du 21 septembre au 23 octobre 2020.

Le public en a été informé par publication d'un avis dans la presse locale le 5 septembre 2020, et le 26 septembre 2020 ; sur le site Internet de la communauté d'agglomération ainsi que par voie d'affiches au siège de la communauté et dans les mairies couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Saumurois, à savoir toutes les communes de la Communauté d'Agglomération.

Les personnes publiques associées (État, Conseil Régional et Départemental, chambres consulaires) ont été consultées préalablement pour avis. Les avis reçus ont tous été favorables.

Deux observations ont été émises par le public mais ne concernaient pas directement la présente modification. L'association Vigilance Environnement s'est manifestée pour dénoter le caractère restreint de la modification du SCOT et l'absence d'actualisation des données (économiques, démographiques) présentes dans le document approuvé en 2017. Le champ d'application de la modification ne permettait pas l'actualisation des données.

Une entreprise s'est également manifestée pour demander une meilleure prise en compte de la thématique « carrières » dans le SCoT afin que cette question soit par la suite mieux traitée dans les plans locaux d'urbanisme

(ces derniers devant être compatibles avec le SCoT). Cette observation sortait également du cadre strict de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a dressé son procès-verbal de synthèse demandant à la Communauté d'agglomération de répondre à divers questionnements ce qui fut fait le 10 novembre 2021. Il a remis son rapport, ses conclusions et son avis favorable le 20 novembre 2020.

Conformément à l'article L134-35 du Code de l'Urbanisme, la modification du SCOT doit être approuvée par délibération du Conseil Communautaire.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de modification ordinaire n°1 du SCoT du Grand Saumurois après avoir été mis à l'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-32 et suivants relatifs à la modification du SCOT,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Saumurois approuvé le 23/03/2017,

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire » en date du 13 juillet 2020 organisant l'enquête publique sur projet de modification ordinaire N°1 du SCOT du Grand Saumurois,

Vu ledit projet mis à l'enquête publique du 21 septembre au 23 octobre 2020 annexé à la présente délibération,

Considérant que les deux observations du public n'étaient pas de nature à modifier le projet de modification mis à l'enquête,

Vu les avis favorables des personnes publiques associées,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la modification ordinaire n°1 du SCOT du Grand Saumurois tel qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **DIT que** la présente délibération et son annexe sera notifiée pour information aux personnes publiques associées, autorités et commissions conformément aux articles L143-24, L132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers communautaires délégués de signature à accomplir tous les actes et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre effective de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération, durant un mois. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de modification du SCOT approuvé sera tenu à disposition du public dans les mairies des communes de la Communauté d'Agglomération et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération ayant son siège 11 rue du Maréchal Leclerc à Saumur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour = 70 ; Contre = 0 ; Abstention = 0

Date de transmission en sous-préfecture :

23 DEC. 2020

Date de réception en sous-préfecture :

Insertion au RAA du 4ème trimestre 2020

Pour Extrait Conforme
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET

Matière de l'acte 2. Urbanisme

2.1. Documents d'urbanisme 2.1.4. Délibérations diverses

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »